



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/987
28 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 120 a) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES ACTIVITES QUI DECOULENT DE LA RESOLUTION
687 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE : MISSION D'OBSERVATION
DES NATIONS UNIES POUR L'IRAQ ET LE KOWEIT

Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

1. Les paragraphes 1 à 30 du rapport du Secrétaire général (A/47/637/Add.1 et Corr.1) fournissent les informations d'usage, notamment sur l'état des contributions dues, les contributions volontaires, le solde non utilisé, l'état du remboursement des dépenses relatives aux contingents ainsi que les prévisions de dépenses pour les périodes allant du 1er mai au 31 octobre 1993 et du 1er novembre 1993 au 31 octobre 1994. Le rapport donne également des informations sur le renforcement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) autorisé par la résolution 806 (1993) du Conseil de sécurité en date du 5 février 1993.

2. Au paragraphe 31, le Secrétaire général énumère les mesures que devrait prendre l'Assemblée générale à sa quarante-septième session concernant le financement de la MONUIK :

"a) Ouvrir un crédit d'un montant brut de 19 800 000 dollars (montant net : 18 600 000 dollars) autorisé, avec l'assentiment du Comité consultatif, en application du paragraphe 8 de la résolution 47/208 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, pour les opérations de la Mission d'observation pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1993;

b) Ouvrir un crédit d'un montant brut de 24 616 100 dollars (montant net : 24 505 700 dollars) au titre du renforcement de la MONUIK pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1993, y compris le montant de 4 millions de dollars autorisé par le Comité consultatif, et répartir ce montant entre les Etats Membres;

c) Pour la période postérieure au 31 octobre 1993, ouvrir un crédit et/ou autoriser des engagements de dépenses, le cas échéant, pour les mêmes montants, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la MONUIK au-delà de cette date;

d) Décider de maintenir le solde inutilisé des crédits ouverts dans le Compte spécial de la MONUIK, compte tenu du montant des contributions non réglées;

e) Décider que les arrangements spéciaux concernant l'article IV du règlement financier ... s'appliquent à la MONUIK."

Comme il est exposé ci-après, le Comité consultatif a été informé que les montants mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 31 du rapport du Secrétaire général cité plus haut ont été réduits d'un montant brut de 42 200 dollars (soit un montant net de 36 100 dollars).

3. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 806 (1993), a décidé d'élargir le mandat de la MONUIK. A cet égard, le Comité rappelle que, au paragraphe 5 de son rapport¹ du 18 janvier 1993, le Secrétaire général a déclaré que si le Conseil de sécurité venait à estimer "que le mandat actuel de la MONUIK ne permettait pas à cette dernière de faire face au type de violations qui avaient eu lieu et qu'elle devrait être à même de les empêcher et, éventuellement d'y remédier, la MONUIK devrait disposer des moyens d'agir physiquement". Le Secrétaire général a ajouté qu'on estimait que trois bataillons d'infanterie mécanisés (au lieu d'observateurs non armés) seraient nécessaires pour assurer les fonctions définies au paragraphe 5 du rapport, et qu'il faudrait accroître les éléments affectés au PC et les éléments d'appui, énumérés au paragraphe 7 du rapport.

4. Au paragraphe 12 du même rapport, le Secrétaire général a noté qu'une force comprenant les effectifs proposés n'aurait pas la capacité de prévenir une incursion militaire de quelque ampleur et que, au cas où le Conseil de sécurité estimerait que ce risque existait, il serait nécessaire de prendre d'autres dispositions pour y faire face.

5. Par sa résolution 806 (1993), le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général¹ et a élargi le mandat de la MONUIK pour y inclure les fonctions mentionnées au paragraphe 5 du rapport. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de prévoir et d'assurer le déploiement par phase des effectifs appelés à renforcer la MONUIK, compte tenu des divers facteurs pertinents, dont la nécessité de réaliser des économies, et de lui faire rapport sur toute mesure qu'il pourrait envisager de prendre à la suite du déploiement initial.

6. Dans son rapport du 2 avril 1993², le Secrétaire général, rappelant ce qui précède, a déclaré qu'après avoir consulté les membres du Conseil, il prévoyait "de maintenir les observateurs militaires dans un premier temps et de les faire renforcer par un bataillon d'infanterie mécanisé à déployer dans le secteur nord de la zone démilitarisée". Il a également indiqué que les éléments d'appui logistique de la MONUIK seraient légèrement renforcés (par. 10).

7. Le Comité consultatif ne saisit pas clairement si la décision de déployer un bataillon à ce moment-là, malgré la situation décrite dans le rapport mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, était dictée par la situation opérationnelle ou par le souci d'économie. De plus, on ne précise pas les conditions qui détermineraient la mise en train d'une seconde phase du

déploiement. Le Comité estime que des informations de cette nature seraient à l'avenir utiles aux Etats Membres.

8. Pour renforcer la MONUIK, on prévoit de déployer un bataillon d'infanterie mécanisé comprenant 775 hommes, tous rangs confondus, 15 hommes de plus pour l'unité médicale, 5 hommes de plus pour l'appui logistique et 7 observateurs militaires. Le Comité consultatif a été informé que 50 civils supplémentaires étaient nécessaires et non pas 51 comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général. La réduction d'un poste P-4 (spécialiste des questions politiques) devrait entraîner une diminution d'un montant brut de 42 200 dollars (et d'un montant net de 36 100 dollars) des prévisions de dépenses pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1993, du fait de la réduction des ressources nécessaires au titre des traitements du personnel recruté sur le plan international, des dépenses communes de personnel, des indemnités de subsistance en mission, des frais de voyage, du compte d'appui, des contributions du personnel et du nombre de bouteilles d'eau comptées dans le calcul des rations.

9. En conséquence, le coût estimatif du renforcement de la MONUIK pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1993 s'établit à 24 573 900 dollars (montant brut) (montant net : 24 469 600 dollars); l'état consolidé des prévisions de dépenses pour le maintien de la MONUIK pendant cette période de six mois s'élève à 44 373 900 dollars (montant brut) (montant net : 43 069 600 dollars). On trouve à l'annexe IV du rapport du Secrétaire général un état consolidé et ventilé des prévisions de dépenses pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1993, tandis que l'annexe V fournit des renseignements complémentaires sur les prévisions de dépenses pour le renforcement de la MONUIK.

10. Comme il est indiqué au paragraphe 5 de l'annexe V, "on ne prévoit pas de déployer le bataillon d'infanterie avant le 1er août 1993. Les dépenses relatives au bataillon d'infanterie et au personnel d'appui sont par conséquent calculées pour une période de trois mois, c'est-à-dire du 1er août au 31 octobre 1993". En réponse à ses questions concernant le déploiement du bataillon, le Comité a été informé que l'on menait des négociations poussées avec un pays fournisseur de contingents et qu'il se pouvait que le bataillon soit tout de même déployé le 1er août. Toutefois, après la réunion du Comité, ce dernier a été informé que les négociations n'avaient pas abouti et que l'on cherchait d'autres pays qui puissent fournir des contingents. Dans ces conditions, les représentants du Secrétaire général ont déclaré que l'arrivée du bataillon ne pouvait pas être envisagée avant la mi-septembre 1993.

11. Les prévisions de dépenses sont calculées sur la base de 50 postes supplémentaires de civils, dont 19 pour le personnel recruté sur le plan international (2 postes d'administrateur, 13 postes d'agent du Service mobile et 4 postes d'agent des services généraux) et 31 postes supplémentaires d'agent local. Comme il est mentionné plus haut, ce total indique un poste P-4 de moins que le chiffre donné au paragraphe 26 de l'annexe V. Le Comité consultatif note à la lecture de l'annexe VIII que le tableau d'effectifs actuel prévoit 186 postes, dont 90 postes pour du personnel recruté sur le plan international; le tableau d'effectifs proposé prévoirait 236 postes, dont 109 pour du personnel recruté sur le plan international.

12. En réponse à ses questions, le Comité a été informé qu'au 31 mai 1993, tous les postes d'agent recruté sur le plan international étaient pourvus. Comme il est déclaré au paragraphe 10 de l'annexe V et indiqué à l'annexe IX, les prévisions au titre des traitements, des dépenses communes de personnel, de l'indemnité de subsistance en mission et des contributions du personnel pour les 50 agents supplémentaires, qui portent sur la période allant du 1er août au 31 octobre 1993, tiennent compte d'un taux de vacance de poste de 15 %. Les représentants du Secrétaire général ont informé le Comité à ce propos que l'adjonction d'un civil supplémentaire dépendait du déploiement du bataillon et que l'on avait de ce fait tenu compte du taux de vacance de poste.

13. Le Secrétaire général justifie ses demandes de personnel civil supplémentaire aux paragraphes 26 à 28 de l'annexe V. En réponse à sa demande, le Comité a été informé qu'une fois que le Conseil de sécurité décide d'accroître une force militaire, la mission évalue les effectifs civils d'appui supplémentaires qu'elle juge nécessaires. Cette évaluation est ensuite discutée avec les services du Siège. Le Comité a été également informé que le chef de l'administration d'une mission a latitude de répartir le personnel entre les diverses fonctions comme il le juge bon. Ainsi, par exemple, les 23 agents de communication actuellement stationnés à Umm Qasr, Doha et au bureau de liaison avec le Koweït (voir annexe III) pourront être déployés différemment pour répondre aux besoins de l'opération.

14. Il était difficile au Comité consultatif de juger, sur la base des informations dont il était saisi, s'il y avait suffisamment de raisons d'approuver tous les nouveaux postes demandés. Comme noté ci-dessus, le Comité estime qu'il convient de justifier les demandes de cette nature compte tenu des ressources existantes, et d'indiquer, par exemple, pourquoi l'on estime nécessaire de demander 13 nouveaux postes (4 agents du Service mobile et 9 fonctionnaires recrutés sur le plan local) dans la rubrique Transports, au lieu d'un autre nombre. Compte tenu de la déclaration du Secrétaire général selon laquelle le volume de travail de la Section du personnel augmentera du fait de l'accroissement du recrutement de personnel local, le Comité met en doute la nécessité, une fois ce recrutement effectué, de garder les postes supplémentaires à la Section du personnel. Comme indiqué à l'annexe VIII, les montants que demande le Secrétaire général pour la période allant du 1er novembre 1993 au 31 octobre 1994 correspondent aux effectifs complets du personnel actuellement en poste et demandé.

15. Le Comité consultatif note, d'après le rapport du Secrétaire général², que les opérations de la MONUIK s'articulent autour d'une combinaison de bases de patrouille/observation, de points d'observation, de patrouilles terrestres et aériennes, d'équipes d'enquête et de liaison avec les parties à tous les niveaux (par. 14). Le Comité note en outre que la zone démilitarisée a une longueur d'environ 200 kilomètres, auxquels s'ajoute la quarantaine de kilomètres du Khor Abdullah, et qu'elle s'étend sur 10 kilomètres à l'intérieur de l'Iraq et 5 à l'intérieur du Koweït (par. 11 et 12).

16. Comme on le relève au paragraphe 13 du document S/25514, à la fin de février 1993, il y avait au total 18 bases de patrouille/observation dans la zone démilitarisée. Les montants demandés pour renforcer la MONUIK sont prévus pour la construction et la mise en place de huit points de contrôle aux points d'entrée et de sortie de la zone démilitarisée. Ces chiffres couvrent également

un total de quatre autres hélicoptères utilitaires (un hélicoptère léger et trois moyens) qui seront utilisés pour l'observation aérienne, l'appui logistique, les évacuations sanitaires, les liaisons avec le commandement et toute autre activité d'utilité générale, et "devront être disponibles pour le transport des sections et permettre ainsi une intervention rapide en cas d'incident de frontière" (par. 58, annexe V).

17. A cet égard, le Comité rappelle que, au paragraphe 42 de l'annexe VII de son rapport (A/47/637), le Secrétaire général signalait qu'il faudrait six hélicoptères utilitaires légers pour la période allant du 1er novembre au 31 décembre 1992, et que ce nombre serait ramené à quatre, dont un de réserve, pour la période allant du 1er janvier au 31 octobre 1993. Comme il y est également expliqué, l'hélicoptère de réserve était fourni gratuitement et garantissait que quatre appareils pourraient être utilisés à tout moment; ses heures de vol ne seraient facturées que si l'on s'en servait comme d'un hélicoptère supplémentaire. Ainsi, la mission renforcée disposerait de sept hélicoptères, plus un de réserve.

18. Sans faire objection quant aux montants demandés pour des hélicoptères supplémentaires, le Comité consultatif, ayant à l'esprit le concept des opérations mentionné ci-dessus, espère qu'ils seront affrétés en fonction des besoins réels sur le terrain. Il espère également qu'à l'avenir des représentants de l'élément militaire de l'opération pourront venir répondre aux questions que le Comité pourrait avoir touchant les besoins militaires pour lesquels des ressources sont demandées.

19. Comme il apparaît aux paragraphes 72 à 77 de l'annexe V, on prévoit un montant de 2,3 millions de dollars pour les transmissions de l'opération renforcée. Dans l'optique de l'observation faite au paragraphe 14 ci-dessus, le Comité estime qu'il aurait été utile d'analyser l'augmentation des dépenses prévues compte tenu de ce dont on disposait déjà, non pas simplement en dollars comme on le fait à l'annexe IV, mais en fonction de l'accroissement des éléments militaires et civils. Le Comité a demandé le coût unitaire de certaines des pièces d'équipement proposées; comme il l'a mentionné, le Comité entend examiner l'ensemble de la question des achats destinés aux opérations de maintien de la paix.

20. Les montants demandés pour le renforcement de la MONUIK comprennent 203 600 dollars pour du matériel divers, dont le détail figure au paragraphe 83 de l'annexe V. On y prévoit notamment le matériel nécessaire pour rénover les installations de blanchissage, qui appartenaient précédemment au Gouvernement iraquien, afin de faire face à l'accroissement du volume de travail qui découlerait de l'élargissement des effectifs de la MONUIK. On trouve, dans le même ordre d'idées, les montants demandés pour la fourniture de services contractuels de blanchissage et de nettoyage mentionnés au paragraphe 91 de l'annexe V.

21. Le Comité consultatif a examiné ces dispositions avec des représentants du Secrétaire général. On lui a fait savoir que l'on avait déterminé qu'il serait plus rentable de rénover les installations d'Umm Qasr et d'organiser un service contractuel pour y assurer le blanchissage et le nettoyage au personnel militaire plutôt que de payer le blanchissage et le nettoyage aux tarifs commerciaux koweïtiens.

22. Le Comité estime nécessaire d'améliorer la présentation des contributions volontaires et souligne que l'effet de ces contributions sur un budget calculé sur la base du coût intégral apparaît à l'évidence. Comme il est noté dans le rapport du Secrétaire général (A/47/637/Add.1/Corr.1), le Gouvernement koweïtien a accepté par écrit d'assumer 50 % du coût des carburants et lubrifiants dont la MONUIK aura besoin pour ses opérations. Bien qu'une demande de remboursement ait été présentée pour la période commençant le 1er juin 1991, aucun remboursement n'avait encore été effectué au 15 juillet 1993. En réponse à une question, le Comité a été informé que la totalité des crédits nécessaires pour couvrir les besoins en carburants et lubrifiants de l'opération sont prévus, et que lorsque le Gouvernement koweïtien aura effectivement remboursé la moitié des coûts, cette somme sera comptabilisée dans la rubrique recettes. De l'avis du Comité consultatif, une fois l'annonce de contribution d'un gouvernement reçue par écrit, cette somme viendrait en déduction du budget calculé sur la base du coût intégral et affecterait en conséquence le montant des crédits à ouvrir et à répartir.

23. Comme il est déclaré au paragraphe 2 ci-dessus, le Secrétaire général, étant donné les contributions non acquittées, propose de garder le solde inutilisé des crédits ouverts dans le Compte spécial de la MONUIK. Il propose également d'étendre les arrangements spéciaux concernant l'article IV du règlement financier de l'ONU, tels qu'ils figurent à l'annexe de la résolution 45/265 du 17 mai 1991 de l'Assemblée générale, à la MONUIK. Le Comité consultatif recommande qu'il soit accédé à cette demande.

24. Le Secrétaire général demande également que ces fonds soient fournis, par ouverture de crédits et/ou autorisation d'engagement de dépenses, comme il conviendra, si le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la MONUIK au-delà du 31 octobre 1993. A cet égard, le Secrétaire général estime les dépenses renouvelables du maintien en fonctions de la MONUIK pour la période allant du 1er novembre 1993 au 31 octobre 1994 à 74 852 400 dollars en chiffres bruts (72 642 900 dollars net). [Ces chiffres tiennent compte de la réduction résultant de la diminution des dépenses afférentes au personnel civil (voir par. 11 ci-dessus).]

25. Les représentants du Secrétaire général ont informé le Comité que les prévisions de dépenses avaient été établies sur 12 mois afin d'obtenir un coût mensuel moyen réaliste; il n'est donc pas dans l'intention du Secrétaire général de demander une autorisation pour la période de 12 mois dépassant le 31 octobre 1993. Il s'agit plutôt d'essayer de rationaliser la présentation des rapports sur les opérations de maintien de la paix à l'Assemblée générale.

26. En conséquence, l'examen d'une opération se ferait annuellement, et sur la base de cet examen les ouvertures de crédit seraient approuvées pour la durée du mandat ou la période de prorogation, soit, dans le cas de la MONUIK, la période allant du 1er mai au 31 octobre 1993. L'autorisation d'engagement de dépenses serait donnée pour la période de six mois suivante, soit du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994, mais il n'y aurait pas de mise en recouvrement pour les périodes du mandat n'ayant pas encore été approuvées par le Conseil de sécurité ou, dans le cas de la MONUIK, avant qu'une décision ait été prise par le Conseil sur la prorogation de son mandat au-delà d'une certaine date. Au printemps 1994, un rapport sur l'exécution des tâches serait présenté à une reprise de la session de l'Assemblée.

27. Les représentants du Secrétaire général sont conscients du fait que l'Assemblée siégera au moment où le mandat actuel de la MONUIK expirera. Mais, étant donné le délai d'exécution de six semaines nécessaire pour établir un rapport et la charge de travail du Secrétariat, on a proposé de présenter le rapport de la MONUIK une fois par an, comme c'est le cas pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (FNUOD) et la Force des Nations Unies au Liban (FINUL). Les représentants du Secrétaire général ont également souligné que, si le Conseil de sécurité décidait de changements de l'opération qui auraient un effet notable sur les prévisions de dépenses, le Comité en serait informé.

28. Le Comité a examiné longuement cette proposition avec les représentants du Secrétaire général. Sans s'y opposer sur le principe, le Comité estime qu'il conviendrait d'étudier la question de façon plus détaillée, notamment en prévoyant un calendrier de présentation des rapports sur toutes les opérations. Le Comité recommande donc que le Secrétaire général présente de nouveau cette proposition dans le contexte du rapport sur les opérations de maintien de la paix demandé dans son rapport sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix (A/47/990, par. 37 et 39).

29. Le Comité consultatif recommande l'ouverture d'un crédit d'un montant brut de 19 800 000 dollars (montant net : 18 600 000 dollars) autorisé, avec son assentiment, en application du paragraphe 8 de la résolution 47/208 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, pour les opérations de la Mission d'observation pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1993. Compte tenu des observations qu'il a présentées aux paragraphes précédents, et étant donné l'incertitude qui entoure le déploiement d'un bataillon mécanisé, le Comité consultatif recommande aussi que l'ouverture d'un crédit additionnel, à répartir entre les Etats Membres au titre du renforcement de la MONUIK pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1993, ne dépasse pas 20 millions de dollars en chiffres bruts. Le montant total brut des ouvertures de crédits à répartir ne devront donc pas dépasser 39,8 millions de dollars). Si le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la MONUIK au-delà d'octobre 1993, le Comité, en attendant d'examiner le rapport susmentionné du Secrétaire général, recommande que ce dernier présente à l'Assemblée générale un bref rapport donnant une idée générale des ressources demandées pour cette période et demandant les ouvertures de crédits nécessaires.

Notes

¹ S/25123.

² S/25514.
